

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-253 du 27 juin 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du bassin versant de l'École dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°22/BC/045 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°38 en date du 6 septembre 2018 portant création du SEMEA par fusion du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare-aux-Évées et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°15 en date du 30 mars 2020 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA) ;

VU la délibération du comité syndical n°2022-015 autorisant le lancement de l'étude d'amélioration des connaissances sur les risques inondation par débordement de cours d'eau dans le bassin versant de l'École ;

VU la demande du 24 avril 2023 présentée par le syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA), sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaire à la réalisation de l'action 1.7 du PAPI d'intention Juine-Essonne-École : « Amélioration des connaissances sur les aléas débordement et les enjeux sur le bassin versant de l'École » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des reconnaissances et prospections sur le terrain à l'échelle du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toute mesure pour les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier : Les agents du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA) et les agents missionnés par le SEMEA du cabinet GEOMEXPERT SAS et du bureau d'étude PCM EAU ET ENVIRONNEMENT sont autorisés à pénétrer sur les propriétés closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans le but d'exécuter les relevés et constats nécessaires à la réalisation de l'étude précitée.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes suivantes.

Pour l'Essonne :

Intercommunalités	Commune	Code INSEE
CC DES DEUX VALLEES	Courances	91180
	Dannemois	91195
	Milly-la-Forêt	91405
	Moigny-sur-Ecole	91408
	Oncy-sur-Ecole	91463
	Soisy-sur-Ecole	91599

Pour la Seine-et-Marne :

Intercommunalités	Commune	Code INSEE
CA DE MELUN VAL DE SEINE	Pringy	77378
	Saint-Fargeau-Ponthierry	77407
CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Arbonne-la-Forêt	77006
	Cély	77065
	Fleury-en-Bière	77185
	Le Vaudoué	77485
	Noisy-sur-Ecole	77339
	Perthes	77359
	Saint-Germain-sur-Ecole	77412
	Saint-Martin-en-Bière	77425
Saint-Sauveur-sur-Ecole	77435	

Article 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 7 : Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Une copie est transmise au Président du SEMEA, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux responsables du bureau d'étude PCM EAU ET ENVIRONNEMENT et du cabinet GEOMEXPERT SAS, aux Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Essonne et de Seine-et-Marne, aux commandants de groupement de Gendarmerie de l'Essonne et de Seine-et-Marne ainsi que dans chacune des mairies du territoire concerné.

Article 11 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles. Il peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet.

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

Le préfet de l'Essonne



Bertrand CAUME